



## **PREAMBULE**

A la suite de la dissolution de la CONFÉDÉRATION MONDIALE DES SPORTS DE BOULES (CMSB) en raison, notamment, du manque de démocratie dans l'élection de ses membres – 9 membres d'un Comité Directeur à raison de 3 nommés par chaque fédération adhérente élisant seuls le président – et de l'absence de lien entre les fédérations nationales et la CMSB, il a été décidé de restructurer la gouvernance du sport de boules au plan mondial sous la forme d'une fédération sportive internationale ayant pour membres les fédérations nationales à raison d'une par pays et disposant chacune d'une voix en assemblée générale, cette dernière élisant les membres de son Comité Directeur dont le Président.

Succédant à la CMSB et reprenant ses droits et obligations, la Fédération Mondiale de Boules et de Pétanque - World Petanque and Bowls Federation (WPBF) reprendra les instances uniques existantes, telles la commission médicale travaillant avec l'AMA, la convention passée avec Olympic Channel, la position dans les organisations internationales et poursuivra sa mission de promotion d'une politique sportive au plan international avec l'ambition de devenir l'unique organisation représentant les sports de boule au niveau mondial et olympique.

## **STATUTS DE LA FEDERATION MONDIALE DE PÉTANQUE ET BOULES (WPBF)**

### **I. NOM, DUREE, SIEGE, BUT ET ATTRIBUTIONS DE LA WPBF, LANGUES OFFICIELLES**

#### **Article 1: Nom et durée**

La WPBF est une association constituée pour une durée illimitée et régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 31 août 1901, ainsi que par ses Statuts.

#### **Article 2: Siège**

Le siège de la FMBP/WPBF est situé à la Maison Communale de Prilly (Suisse). Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur.

#### **Article 3: Buts**

La WPBF a notamment pour but :

- a) de promouvoir une politique sportive du sport de boules au niveau international en vue de développer les disciplines pratiquées par les fédérations nationales adhérentes, de favoriser leur entrée dans les différentes compétitions multisports et de faire du sport de boules une discipline olympique ;

- a) de mettre en place régulièrement des actions de formation, soit communes à plusieurs disciplines, soit individualisées sur les aspects essentiellement techniques d'une discipline ;
- b) de mettre en œuvre à cette fin une politique sportive :
  - conforme aux principes de l'organisation olympique internationale définis dans les actes officiels réglant l'activité du Comité International Olympique (CIO), notamment la Charte Olympique et l'Agenda 2020.
  - de nature à faire admettre aux autorités publiques et sportives internationales et nationales que les valeurs humaines et sociales sont primordiales et inhérentes à la pratique du sport de boules et à l'esprit de fraternité et de solidarité humaine entre les gens et les peuples, lié à l'organisation des compétitions sportives ;
  - apte à valoriser en matière de préparation physique et intellectuelle les composants techniques de compétition et d'autodiscipline ;
  - propre à valoriser les attachements au sport de boules des autorités politiques et des opinions publiques, en particulier des médias écrits, parlés et télévisés ;
  - permettant de développer nos disciplines en faveur des Féminines, et de faciliter l'accès de leurs représentantes aux fonctions dirigeantes ;
  - prenant en compte la préservation de l'environnement ;
  - visant à uniformiser la période de déroulement des championnats des diverses disciplines en tenant compte des principales compétitions internationales ;
  - affirmant sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, dans le cadre strict des règlements élaborés par l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), de respecter les principes d'éthique et de fair-play, de promouvoir des actions sport-santé.

La WPBF ne poursuit aucun but lucratif.

En son sein et vis-à-vis de l'extérieur y sont interdites toute discussion, manifestation, prise de position, affichage ou communication présentant un caractère politique, confessionnel, racial ou discriminatoire.

#### **Article 4: Attributions de la WPBF**

La WPBF représentera tous ses membres et sera la seule interlocutrice du CIO, de toutes les organisations internationales telles que *the Association of IOC Recognised International Sports Federations* (ARISF) et *Global Association of International Sports Federations* (GAISF), ainsi que des organisateurs de compétitions multisports auxquelles l'une de ses disciplines au moins pourrait participer.

La WPBF veille au respect de ses Statuts et règlements. Elle applique et fait appliquer les décisions prises en particulier par l'Assemblée générale ou par son Comité Directeur dans le cadre de leurs compétences.

La WPBF réglemente les compétitions internationales organisées par elle-même, par les Confédérations continentales dont elle décide et encadre la constitution, ou par ses membres.

La WPBF édicte les règlements de jeu élaborés par les Collèges des disciplines, ainsi que tout autre règlement nécessaire à la poursuite de ses buts.

La WPBF définit les critères et modes de sélection et de déroulement des compétitions multisports en liaison avec les organisateurs.

La WPBF établit le calendrier international officiel des compétitions, en particulier des championnats du monde, coupes du monde et tournois internationaux que son Comité Directeur aura retenus pour inscription. Ce calendrier international officiel sera communiqué au CIO.

La WPBF définit les conditions autorisant l'utilisation du qualificatif « international » pour des compétitions qui doivent être organisées sous l'égide et avec l'accord d'une fédération membre de la WPBF et, éventuellement, de sa Confédération continentale. Cette fédération membre sera responsable du respect des règles ainsi établies et pourra être sanctionnée en cas de défaillance, conformément au Code de discipline.

Ces compétitions pourront figurer dans le calendrier officiel des compétitions.

## **Article 5: Langues officielles**

Les langues officielles de la WPBF sont le Français et l'Anglais.

En cas de divergence dans les traductions des documents officiels (Statuts, règlements, etc.) - y compris dans une autre langue - la version française fait foi.

## **II - MEMBRES**

### **Article 6: Membres de la WPBF**

La WPBF peut admettre à titre de membres des fédérations nationales dont l'objet est au moins un sport de boules.

Les conditions et la procédure d'admission des membres sont fixées dans un Règlement d'admission établi par le Comité Directeur.

Il ne peut y avoir qu'un membre par pays. Lorsque, dans un pays, les différentes disciplines du sport de boules sont réparties entre plusieurs fédérations nationales gérant chacune une ou plusieurs discipline(s) distincte(s), celles-ci doivent mettre en place un organisme pour déterminer les conditions de participation au sein de la WPBF. A défaut la décision appartiendra au Comité Directeur après avis de la commission d'admission et, éventuellement, de la Confédération continentale concernée.

Les membres de la WPBF doivent être également membres de la Confédération continentale dont ils relèvent géographiquement quand elle existe, avec les exceptions fixées par le Comité Directeur.

Une fédération nationale ne peut pas être membre d'une Confédération continentale sans être membre de la WPBF ni être membre de la WPBF sans appartenir à la Confédération continentale reconnue par la WPBF dont elle relève.

La WPBF est seule maîtresse de la reconnaissance des fédérations nationales qu'elle peut accepter, après avis de la Confédération continentale concernée, comme membres en son sein, ainsi que des Confédérations continentales ou régionales dont la WPBF pourra autoriser la création.

La constitution d'autres entités géographiques fonctionnelles ou sportives par les membres doit également obtenir l'aval préalable de la WPBF.

Sont provisoirement admis comme « membres associés » les actuelles associations désignées sous les sigles CBI, FIB, FIPJP, World Bowls Lawn Bowls.

Leurs représentants pourront être admis dans les Collèges pour chacune de leurs disciplines mais ils ne disposeront ni d'un droit de vote ni de la possibilité d'occuper un poste de responsabilité dans les instances de la WPBF.

Admission de nouveaux membres :

Les demandes d'adhésion des nouveaux membres doivent être adressées à la Fédération internationale concernée qui les transmet avec son avis au siège de la WPBF. Lorsqu'une demande d'adhésion est adressée directement à la WPBF, elle est transmise pour avis à la Fédération internationale concernée.

Le Comité Directeur est habilité à les accepter, à titre de membres provisoires et sans droit de vote, jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale.

L'admission d'un nouveau membre ne deviendra définitive avec droit de vote qu'après un vote favorable de l'Assemblée générale obtenu en présence de ses représentants.

L'admission d'un membre à titre provisoire lui permet de participer aux manifestations internationales organisées par la WPBF, par ses Confédérations ou par ses membres.

### **Article 7: Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée à la WPBF. En tout état de cause, la cotisation entière pour l'année au cours de laquelle intervient la démission reste due et n'est pas sujette à remboursement.
- a) par l'exclusion pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme « justes motifs », permettant au Comité Directeur d'exclure de la WPBF un membre, la violation des présents Statuts et autres règlements, décisions et directives promulgués par la WPBF, le fait de porter atteinte aux intérêts de la WPBF ou de ses membres, ou de ne pas respecter ses obligations financières malgré un avertissement préalable.

Le membre exclu a un délai de deux mois pour interjeter recours contre la décision du Comité Directeur auprès de l'Assemblée générale qui statuera définitivement.

### **Article 8: Attribution des membres**

Les membres veillent à l'application des Statuts, règlements, décisions et directives de la WPBF sur leur territoire et, le cas échéant, à les retranscrire dans leurs statuts et règlements respectifs.

Les membres s'engagent à participer au développement de la WPBF et à sauvegarder son unité.

### **Article 9: Article 10 : Responsabilité**

Les membres de la WPBF ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les obligations, dettes ou autres engagements de la WPBF.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 10: Organes de la WPBF**

Les organes de la WPBF sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité Directeur ;
- le Bureau Permanent ;
- l'Organe de révision.

## **Article 11: L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale réunit les membres de la WPBF. Elle est l'organe suprême de la WPBF.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans la mesure du possible dans l'une des villes organisant un championnat du monde. Elle peut également être organisée par video-conférence.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la WPBF ou, en son absence, par l'un des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut également décider que l'Assemblée générale peut prendre ses décisions par voie de circulation.

## **Article 12: Convocation ; points et questions à l'ordre du jour**

L'Assemblée générale est convoquée, par courrier ou par email, au moins 30 jours à l'avance par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions du Comité Directeur.

Les membres, à jour de leurs cotisations, peuvent, à titre individuel ou regroupés, demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour.

Leurs propositions devront parvenir au Comité Directeur avant sa réunion de printemps de chaque année, pour être étudiées par ce dernier, en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Elles devront être détaillées et pourront, si nécessaire, être assorties d'un commentaire ou d'une contre-proposition du Comité Directeur qui sera présenté à l'Assemblée générale avant l'examen de ces propositions.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité Directeur ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande en précisant les points qu'ils souhaitent faire porter à l'ordre du jour.

Au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale, les membres peuvent également faire parvenir au Président des questions diverses qui seront abordées en fin d'ordre du jour mais sans pouvoir être l'objet d'une décision ou d'un vote lors de l'Assemblée générale.

## **Article 13: Composition de l'Assemblée générale, représentation, quorum, modalités de vote**

Une fédération membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, à condition que tous les deux soient à jour de leurs cotisations. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour en représenter un autre. Les modalités de représentation sont définies par le Comité Directeur et figurent dans le règlement d'organisation.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués, mais seul le Président ou son délégué officiel dûment habilité par sa fédération prend part aux votes.

Les votes se font en général à main levée, par voie électronique ou par appel nominal, au choix du Comité Directeur.

A la demande de la majorité simple des voix valablement exprimées, les votes pourront être réalisés à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est requis pour les élections sauf unanimité parmi les membres présents ou représentés.

#### **Article 14: Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale dispose des compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation des comptes annuels ;
- a) prendre acte du rapport de l'Organe de révision ;
- b) donner décharge au Comité Directeur ;
- c) approbation du budget ;
- d) approbation et modifications des Statuts ;
- e) transfert du siège de la WPBF sur proposition du Comité Directeur ;
- f) élection des membres du Comité Directeur (élus) et révocation de tous les membres du Comité Directeur (y compris *ex officio*), conformément à l'Article 18 ;
- g) affiliation des nouveaux membres, et décision en cas de recours sur les exclusions ;
- h) dissolution de la WPBF.

#### **Article 15: Décisions**

Chaque membre, à jour de ses cotisations, a droit à une voix.

Les décisions et élections sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, à l'exception des modifications des statuts qui doivent recueillir les deux tiers des voix valablement exprimées et autres dispositions spécifiques des présents Statuts (notamment Article 14, Article 21, Article 22, Article 38, Article 39).

S'agissant de toutes les décisions et élections visées dans les présents Statuts, les abstentions et autres bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités requises.

#### **Article 16: Relevé de décision et procès-verbal**

Un relevé de décisions doit être communiqué aux membres de la WPBF dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.

Le procès-verbal complet sera ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale suivante et signé par le Président pour archivage après modifications éventuelles.

#### **Article 17: Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé de 16 membres élus par l'Assemblée générale, avec un maximum de deux (2) par fédération membre, comme suit :

- a) le Président élu directement par l'Assemblée Générale ;
- b) le Secrétaire général proposé par le Président et élu par l'Assemblée Générale ;
- c) le Trésorier proposé par le Président et élu par l'Assemblée Générale ;
- d) 13 membres élus par l'Assemblée Générale,

Les présidents des Collèges sont automatiquement membres (*ex officio*) du Comité Directeur. Si l'un d'eux perd cette fonction en cours de mandat, son successeur à ce poste prend sa place pour la durée restant à courir du mandat. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérés ; est réservée l'activité déployée en faveur de la WPBF qui dépasse le cadre de la fonction de membre du Comité Directeur.

Les candidats à la Présidence ou au Comité Directeur sont présentés par leur fédération nationale membre de la WPBF pour autant que celle-ci soit à jour de ses cotisations au cours des quatre années précédentes. Chaque membre s'engage à assumer les dépenses de son représentant lorsque celles-ci ne sont pas provoquées par une mission spécifique confiée par la WPBF.

#### **Article 18: Durée des mandats; renouvellement**

La durée du mandat des membres élus du Comité Directeur est de quatre ans.

Le Président et les membres nouvellement élus du Comité Directeur entrent en fonction à l'issue de l'Assemblée générale durant laquelle ils sont élus. Ils peuvent être réélus.

Toutefois, pour assurer une forme de continuité au Comité Directeur, son renouvellement est graduel. En conséquence, les élections ont lieu comme suit tous les deux ans selon les cycles suivants :

- a) 1<sup>er</sup> cycle : Président, Secrétaire général, Trésorier et 5 personnes ;
- a) 2<sup>ème</sup> Cycle : 8 personnes.

#### **Article 19: Conditions d'éligibilité**

Pour être élu au Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, de bonne moralité et jouir de tous les droits civiques dans leur pays de domicile. Ils doivent démontrer une expérience professionnelle et une connaissance du sport des boules suffisantes pour mener à bien leurs fonctions.

Le Comité Directeur, ou une commission constituée par celui-ci, peut mettre en œuvre des procédures tendant à évaluer les candidatures et vérifier les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, émettre des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale.

#### **Article 20: Election et attributions du Président**

Pour être élu Président, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votants au premier tour.

Pour le second tour ne resteront éventuellement en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

S'il n'y a qu'un seul candidat, au premier comme au second tour, celui-ci ou celle-ci devra obtenir une majorité de votes positifs.

Le Président représente la WPBF dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations officielles et sportives. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur choisi par lui.

Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Comité Directeur désigne parmi ses membres celle ou celui qui assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Cette Assemblée devra élire un nouveau Président, si le Président en fonction n'est toujours pas en mesure d'exercer ses fonctions.

L'organisation et les attributions respectives du Président et du Comité Directeur sont détaillées dans le Règlement d'organisation édicté par le Comité Directeur.

#### **Article 21: Election des membres du Comité Directeur**

L'élection des membres du Comité Directeur se fait au scrutin plurinominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats il est procédé à un second tour de scrutin seulement entre eux. Si l'égalité persiste le poste est déclaré vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 22:       Compétences du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est en charge de l'administration et de la gestion des affaires de la WPBF.

Il peut créer des collèges et commissions ou déléguer des tâches particulières sous sa surveillance à des membres de la WPBF ou à des tiers qu'il désigne.

Le Comité Directeur désigne les personnes habilitées à représenter la WPBF et décide de la dévolution des signatures.

Il s'occupe de toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de la WPBF selon la loi ou les présents Statuts. Il adopte et modifie les règlements et directives de la WPBF.

## **Article 23:       Organisation du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires de la WPBF l'exigent, mais au moins deux fois par an dont une fois en prélude à un championnat du monde.

Il doit être convoqué lorsque cinq (5) membres au moins le demandent.

Il n'y a pas de délégation de pouvoirs entre les membres du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur qui ne sont pas en mesure d'être présents à une réunion peuvent participer par téléphone ou vidéo-conférence.

Le Comité Directeur peut prendre ses décisions lorsque les deux tiers de ses membres sont présents, physiquement ou par téléphone ou en vidéo-conférence.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance, le Président convoque une nouvelle séance avec le même ordre du jour devant se tenir dans les 5 jours suivant la séance durant laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum ne sera requis lors de cette séance pour que le Comité Directeur puisse prendre valablement ses décisions.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des votes des membres présents. Chaque membre du Comité Directeur détient un vote. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante. En l'absence du Président, les membres du Comité Directeur désignent l'un d'entre eux qui préside la réunion et dispose de la voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions du Comité Directeur peuvent également être prises, à la majorité de tous les membres du Comité Directeur, sous la forme d'une approbation donnée par écrit sous forme de PDF, de fax, de e-signature ou d'un e-mail indiquant l'approbation, ce à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Directeur (hormis le Président) sont à la charge des fédérations auxquelles ils appartiennent, sauf pour les missions qui leur sont spécifiquement confiées par le Président ou par le Comité Directeur, en particulier à l'occasion des championnats du monde ou pour des réunions particulières, en matière de discipline par exemple.

Pour le surplus, le Comité Directeur édicte le Règlement d'organisation afin de préciser ses modalités d'organisation.

## **Article 24:       Bureau Permanent**

Le Bureau Permanent est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'organisation et les attributions du Bureau Permanent sont définies dans le Règlement d'organisation.

## **Article 25:       Organe de révision**

L'Assemblée générale des délégués nomme un Organe de révision pour une période d'une année.

Ce dernier effectue les tâches qui lui sont attribuées de par la loi en matière de contrôle restreint. L'Organe de révision peut être reconduit.

## **IV.       COLLEGES ET COMMISSIONS**

### **Article 26:       Les Collèges**

Les Collèges rassemblent des représentants des fédérations membres de la WPBF pour les disciplines qu'elles pratiquent. Ils ne peuvent admettre en leur sein d'autres organismes.

Chaque Collège traite d'une seule discipline et a pleine compétence pour élaborer les textes et règlements techniques concernant la discipline, et pour organiser les championnats du monde de cette discipline ou toute autre compétition officielle de nature mondiale, sous l'autorité du Comité Directeur.

La liste des Collèges figure dans le Règlement d'organisation, lequel est mis à jour en cas de besoin par le Comité Directeur.

Chaque Collège constitue ses instances dirigeantes et s'organise par lui-même.

Il doit cependant impérativement élire un président qui siègera au sein du Comité Directeur avec voix consultative et un trésorier qui fera partie de la Commission des finances de la WPBF.

Chaque Collège dispose d'une certaine autonomie financière afin de pouvoir gérer les activités qui relèvent de ses compétences, notamment en matière d'organisation de compétitions, d'indemnisation de délégués ou de formateurs, d'aides aux déplacements sur des championnats continentaux ou mondiaux, ou sur des compétitions continentales placées sous son égide.

Pour ses recettes, chaque Collège peut établir un barème de cotisations complémentaires à la cotisation générale due à la WPBF par chaque membre. Cette cotisation complémentaire s'impose, pour cette discipline, aux fédérations nationales membres de la WPBF. Seules les fédérations membres à jour de leur cotisation à la WPBF et de cette cotisation complémentaire sont autorisées à participer aux compétitions organisées sous l'égide du Collège. Tout refus de paiement de cette cotisation complémentaire entraîne automatiquement l'exclusion de la fédération membre concernée du Collège correspondant.

Chaque Collège peut créer des commissions dans des domaines particuliers qui ne sont pas pris en charge par la WPBF, en particulier pour les formations techniques spécifiques, pour l'organisation des championnats du monde, pour la rédaction des textes techniques spécifiques.

### **Article 27:       Les Commissions**

Des commissions spécialisées ou des groupes de travail peuvent être créés par le Comité Directeur.

Cependant, il est constitué obligatoirement :

- a) Une Commission des admissions qui, sur la base du Règlement d'admission, émettra un avis à communiquer au Comité Directeur sur la candidature d'une fédération nationale pour devenir membre de la WPBF au vu de la ou des disciplines pratiquées et de ses liens avec les autorités administratives et sportives de son pays ;
- a) Une Commission médicale et anti-dopage pour assurer le lien avec le CIO et l'Agence mondiale antidopage. Elle est chargée de procéder à la mise en conformité des règlements et pratiques de la WPBF avec le Code de l'AMA, d'organiser des formations en la matière et de veiller au respect du Code par tous les membres ;

- b) Une Commission des règlements et de l'arbitrage ;
- c) Une Commission médias et communication qui traite du sponsoring et des partenariats ainsi que des droits d'image ;
- d) Une Commission des finances rassemblant le Trésorier général, des membres du Comité Directeur et les trésoriers des Collèges.

Le Règlement d'organisation peut également prévoir d'autres commissions ou instances, temporaires ou définitives.

Leurs attributions ainsi que leur composition et leur fonctionnement sont fixées par le Comité Directeur et inscrites dans le Règlement d'organisation. Ce dernier précise la tâche qui leur incombe et en détermine les modalités d'exécution.

Leurs travaux sont contrôlés et, si besoin, dirigés par le Comité Directeur. Il appartient à ce dernier d'étudier en priorité les rapports que les commissions élaborent.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur.

Les rapports et les comptes rendus de réunions des commissions sont adressés au Comité Directeur pour information et suivi.

## **V. Lutte contre le dopage - Ethique**

### **Article 28: Lutte contre le dopage**

La WPBF affirme sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, en signant et en faisant respecter le Code mondial antidopage (ci-après appelé le « Code »), les Standards internationaux et autres règles promulgués par l'Agence mondiale antidopage.

Les dispositions en vigueur du Code s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la WPBF ou de ses membres.

Chaque membre s'engage :

- a) à faire figurer dans ses statuts et à appliquer des règles et règlements antidopage conformes au Code ;
- a) à exiger en tant que condition d'affiliation que leurs règles, règlements et programmes se conforment au Code ;
- b) à exiger de tous les sportifs et de leurs personnels d'encadrement placés sous l'autorité des membres qu'ils respectent les règles et dispositions du Code ;
- c) à exiger des sportifs d'être disponibles pour des contrôles et de fournir périodiquement des renseignements précis et à jour sur leur localisation si cela est demandé par les conditions de participation de la fédération membre ou, s'il y a lieu, par l'organisation responsable de grands événements sportifs ;
- d) à assurer le suivi des programmes antidopage auprès de tous leurs membres et adhérents ;
- e) à prendre les mesures appropriées pour éviter et sanctionner le non-respect des règles du Code ;
- f) à autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants lors de manifestations nationales ;
- g) à interrompre tout ou partie du financement des clubs ou instances affiliées qui ne respecteraient pas le Code.

La WPBF peut également organiser des contrôles d'alcoolémie lors des compétitions placées sous son égide. Cette possibilité est également ouverte aux fédérations nationales et aux Confédérations continentales. Le taux maximal admissible est fixé dans les statuts et règlement des organisations concernées. Conformément au Code, les infractions en la matière ne peuvent donner lieu qu'à des sanctions concernant la compétition en cours et non à celles prévues pour un cas de dopage.

Le Comité Directeur peut édicter un règlement particulier intitulé « Règlement relatif à la lutte contre le dopage » rendant obligatoires des règles, règlements et programmes conformes au Code en respectant les modèles de bonnes pratiques élaborées par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et traitant en particulier des programmes de contrôles antidopage et des aspects procéduraux.

La WPBF peut déléguer tout ou partie de ses programmes de contrôles antidopage, y compris les aspects procéduraux liés à la gestion des résultats, à une entité indépendante.

#### **Article 29:        Ethique**

La WPBF affirme sa volonté et sa détermination de promouvoir l'éthique et le fair-play, notamment en appliquant et en faisant respecter les règles du Code d'éthique et autres textes en matière d'éthique établis par le CIO.

### **VI. FINANCES DE LA WPBF**

#### **Article 30:        Ressources de la WPBF**

Les ressources de la WPBF sont notamment les suivantes :

- les montants provenant des demandes d'affiliation ;
- les cotisations (y compris les cotisations complémentaires requises par les Collèges) devant être acquittées par ses membres ; elles sont fixées dans le règlement d'organisation
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, les legs, le sponsoring, les partenariats ;
- les revenus de sa fortune ;
- les revenus provenant de l'exploitation et de la commercialisation des droits relatifs à toutes les manifestations sportives organisées sous l'égide de la WPBF, en particulier les championnats et coupes du monde ;
- toute autre recette perçue dans le cadre de ses statuts, buts et activités que le Comité Directeur ou que ses membres seraient en mesure de lui procurer.

La totalité des ressources de la WPBF doit être affectée exclusivement aux buts de la WPBF.

#### **Article 31:        Budget**

Les dépenses de la WPBF sont fixées par le budget prévisionnel, lequel est soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il peut être modifié en cours d'année en tant que de besoin par le Comité Directeur.

#### **Article 32:        Obligations financières des membres**

Chaque membre s'engage à remplir ses obligations financières envers la WPBF, le cas échéant, envers sa Confédération continentale.

Tout membre qui ne serait pas à jour de ses cotisations due à la WPBF ou à sa Confédération continentale, ne pourra pas participer aux championnats du monde ou continentaux.

Cette obligation concerne également les fédérations acceptées provisoirement.

Les membres qui n'auront pas réglé les sommes dues dans les délais prescrits, seront passibles de sanctions et d'amendes qui seront prononcées par le Comité Directeur en application des dispositions du Code de discipline qu'il édicte.

### **Article 33: Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice financier de la WPBF est considéré comme s'étendant de la date de la création de la WPBF jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 34: Comptes de la WPBF**

Au cours du mois qui suit la clôture de chaque exercice financier, le Comité Directeur établira les comptes annuels et le budget de la WPBF pour l'année suivante.

### **Article 35: Licences – assurances**

Toute licence ou tout document équivalent établi par un membre est obligatoirement reconnu valable par tous les autres membres de la WPBF et a fortiori par l'ensemble des associations qui les composent.

Les championnats nationaux, régionaux et locaux ne sont ouverts qu'aux membres des fédérations membres qui les organisent, sauf si des clauses particulières concernant les joueurs étrangers ont été prévues dans les statuts et règlements de la fédération concernée.

De nombreuses fédérations ne délivrant ni licence ni document équivalent, les joueurs de leurs pays ne seront admis à participer à des compétitions dans des pays où la licence est exigée que sur présentation d'une liste nominative authentifiée par leur fédération nationale et admise par la fédération hôte et d'une pièce d'identité.

Pour les championnats et coupes du monde, les joueurs devront présenter une pièce d'identité justifiant de leur nationalité ou de la détention d'un titre leur donnant les mêmes droits qu'aux nationaux et reconnu officiellement au préalable par la WPBF dans une liste qui figure dans le Règlement d'organisation.

Un joueur ne peut être titulaire, par discipline, que d'une seule licence ou document équivalent.

Un joueur peut prendre sa licence ou un document équivalent où il le veut dans le monde. Cependant chaque Confédération continentale pourra prendre des mesures limitant cette possibilité, et tout pays d'accueil demeurera libre d'accepter ou de refuser de telles demandes de licence et de fixer des règles restreignant l'accès à certaines compétitions pour ces joueurs en provenance d'autres pays.

Le Comité Directeur édicte dans le Règlement d'organisation des dispositions spécifiques pour les travailleurs frontaliers, pour les joueurs en âge de scolarité et pour ceux qui sont titulaires d'une double nationalité.

Tout possesseur d'une licence ou d'un document équivalent doit obligatoirement être assuré par sa fédération. Toute carence dans ce domaine entraînera la responsabilité de la fédération concernée. Ainsi cette dernière doit notamment couvrir la responsabilité civile de ses membres par un contrat contre les accidents causés aux tiers en parties officielles, amicales ou d'entraînement, faute de quoi elle sera tenue de réparer le préjudice causé à autrui du fait de la pratique de son sport.

Les règles spécifiques figurant dans des documents annexés au Règlement d'organisation s'imposent aux membres, notamment celles concernant les championnats du monde et les mutations entre fédérations.

## **VII. DISCIPLINE**

### **Article 36: Discipline**

La WPBF exerce son autorité sur les compétitions internationales – y compris les championnats du monde – qui relèvent de sa compétence.

Un Code de discipline de la WPBF traite notamment des infractions commises par des joueurs lors des championnats ou coupes du monde. Ses dispositions sont complétées en tant que de besoin par le Comité Directeur.

Si un membre d'une fédération se met en infraction avec les règlements et les textes de la WPBF, celle-ci peut demander à la fédération membre à laquelle il appartient de prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses statuts et règlements.

Si un dirigeant d'une fédération nationale ou d'une Confédération continentale transgresse les Statuts et autres règlements de la WPBF, les principes du droit international du sport, les prescriptions du CIO et du mouvement olympique ou toutes autres dispositions pouvant remettre en cause sa capacité à exercer ses fonctions, il sera invité à se présenter devant le Comité Directeur érigé en commission de discipline ou en commission d'éthique, ou bien devant une instance disciplinaire constituée à cet effet. Les décisions prises par les instances ainsi constituées seront immédiatement applicables dans l'ensemble des fédérations membres.

Si une fédération membre ou une Confédération continentale ne tient pas compte d'une décision de suspension à l'encontre de l'un de ses dirigeants, elle pourra faire l'objet d'une décision de suspension conformément à l'Article 38 et/ou des sanctions prévus dans les Statuts et règlements de la WPBF, pouvant aller jusqu'à son exclusion conformément à l'Article 8 b).

### **Article 37: Suspension et radiation**

La radiation d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix valablement exprimées à la demande du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ou une Confédération continentale avec l'aval du Comité Directeur peuvent suspendre temporairement avec effet immédiat tout membre qui contreviendrait à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Comité Directeur, la suspension reste en vigueur jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La suspension temporaire d'un membre doit être confirmée par une majorité des trois quarts (3/4) des voix valablement exprimées lors de l'Assemblée générale suivante, faute de quoi elle sera automatiquement levée.

Un membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu ou exclu.

D'autres sanctions peuvent être cumulées avec la suspension en application des Statuts et règlements, notamment du Code de discipline.

## **VIII. DISSOLUTION, REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 38: Dissolution**

La WPBF est dissoute par décision de l'Assemblée générale devant recueillir les deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

En cas de dissolution, le Comité Directeur attribue l'avoir restant à une (ou plusieurs) institution(s) française(s) d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant d'une exonération d'impôts en

raison de son/leur but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à l'Etat, ou à une collectivité locale.

La restitution du patrimoine de la WPBF à ses membres, à leurs successeurs ou cessionnaires, ou aux membres du Comité Directeur est exclue.

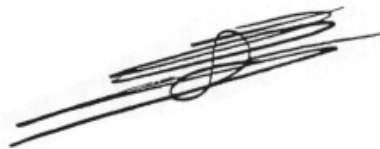
### **Article 39: Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre les membres ou un membre de la WPBF et la WPBF, toute décision rendue par la WPBF en qualité de dernière instance interne peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

Par ailleurs, les dispositions des règlements, notamment le Règlement relatif à la lutte contre le dopage, sont réservées. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante prise en matière de dopage par la WPBF ou ses membres conformément aux dispositions du Règlement relatif à la lutte contre le dopage.

Transmis au siège le 30 Septembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Claude Azema'.

*Claude AZEMA,  
Président de la WPBF*